



RÉSOLUTION CA14/15.314.7.1

INTERDICTION DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE AU COLLÈGE

CONSIDÉRANT l'entrée massive et soudaine des cigarettes électroniques sur le marché québécois;

CONSIDÉRANT la mise en garde de Santé Canada et du directeur national de santé publique du Québec qui recommandent de ne pas acheter ou utiliser de cigarettes électroniques, car ces produits peuvent poser des risques pour la santé;

CONSIDÉRANT qu'à l'heure actuelle aucune cigarette électronique n'a obtenu d'autorisation de mise en marché au Canada;

CONSIDÉRANT qu'aucune étude n'a à ce jour démontré la composition chimique des mélanges disponibles, des produits inhalés et expirés ainsi que leurs effets sur la santé;

CONSIDÉRANT que la santé des membres du personnel et de la communauté étudiante du Collège Montmorency doit être protégée;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité exécutif;

Il est proposé par M^{me} Roxanne Cléroux

Appuyé par M^{me} Monique Sauvé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE CONSIDÉRER la cigarette électronique comme un produit de tabac et de s'assurer que les usagers se conforment aux mêmes règles que pour tout autre produit du tabac prévu à la Loi sur le tabac, soit de ne pas fumer à l'intérieur du Collège et de respecter le rayon de neuf mètres à l'extérieur.

Johanne Morissette
Secrétaire générale

CERTIFIÉ

copie conforme

ce 11^e jour

du mois de septembre de l'an deux mille quatorze